



STATUTS DE L'ASSOCIATION CANTO

TITRE I : CONSTITUTION, OBJET, SIEGE SOCIAL, DUREE

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi de 1901. Cette association a été créée en 2004, sous le nom de « Cantojeunes ».

Le nom de l'association est désormais « **Canto** ».

Article 2 : Objet

L'association « Canto » a pour objet :

- La coordination des services et des activités de l'enfance et de la jeunesse sur le territoire de la commune d'Ombree d'Anjou et des communes partenaires mentionnées au règlement intérieur ;
- La réalisation des animations destinées à la jeunesse sur le territoire précisé dans le règlement intérieur ;
- L'animation visant à accompagner les projets des habitants à travers son « Espace de vie sociale » agréé par la Caisse d'allocations familiales de Maine et Loire sur le territoire, tel qu'il est défini dans le règlement intérieur.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Association Canto — 9, place du Champ de Foire — Pouancé 49420 Ombree d'Anjou. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : MEMBRES

Article 5 : Membres

L'association est composée de membres actifs, de membres de droits et de membres emprunteurs.

Les membres actifs, également dénommés adhérents, sont toutes les personnes physiques à jour de leur cotisation, souhaitant soutenir l'association et/ou participer à une de ses activités : jeunes, parents, habitants. Ils ont droit de vote à l'assemblée générale et sont éligibles au Conseil d'Administration à partir de l'âge de 16 ans.

Les membres de droit sont les élus désignés par les communes qui participent au financement de l'association par le versement de la contribution sollicitée. En tant que membre de droit, ils ne payent pas de cotisation. Ils n'ont pas droit de vote à l'assemblée générale et ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration.

Les membres emprunteurs sont tous les membres adhérents (à jour de leur cotisation annuelle), qui souhaitent emprunter et utiliser du matériel de l'association. Pour cela, ces membres emprunteurs doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle supplémentaire, permettant d'assurer l'entretien et le renouvellement dudit matériel.

Article 6 : Conditions d'adhésion

Pour faire partie de l'association il faut adhérer aux présents statuts, régler la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale et fournir les documents nécessaires notamment pour les jeunes mineurs.

Il est possible de s'inscrire tout au long de l'année, la cotisation est annuelle et est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre. Le montant de la cotisation est le même toute l'année.



STATUTS DE L'ASSOCIATION CANTO

Article 7 : Perte de qualité de membres

La qualité de membres se perd par démission, décès, non-respect des présents statuts et/ou du règlement intérieur.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : Assemblée générale ordinaire (AGO)

L'AGO se réunit au moins une fois par an. Elle réunit tous les membres qui sont convoqués au moins 15 jours avant la date fixée par courrier ou par courriel. L'ordre du jour, établi par le bureau, est indiqué sur les convocations. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Le bureau :

- Présente le bilan d'activités et le bilan financier de l'année ;
- Propose des projets pour l'année à venir et présente un budget prévisionnel.

L'AGO :

- Définit les grandes orientations pour l'activité de l'association ;
- Valide les bilans d'activité et financier ;
- Décide les projets à venir et le montant de l'adhésion annuelle adopte le budget prévisionnel ;
- Procède à l'élection du Conseil d'Administration et/ou procède au remplacement des membres sortants.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés, à main levée, sauf si 2/3 des membres présents demandent un vote à bulletin secret.

Un procès-verbal de l'AGO est rédigé et transmis à la Sous-Préfecture avec la liste des nouveaux membres dirigeants le cas échéant.

Les procurations sont autorisées. Un membre ne peut détenir qu'une seule procuration.

Article 9 : Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

L'AGE est convoquée pour la modification des statuts ou la dissolution de l'association. Les règles de convocation et de décision sont les mêmes que pour l'AGO.

Un procès-verbal de l'AGE est rédigé et transmis à la Sous-Préfecture.

Les procurations sont autorisées. Un membre ne peut détenir qu'une seule procuration.

Un quorum égal à la moitié des membres (présents ou représentés) est nécessaire pour que l'AGE puisse valablement délibérer.

Si ce quorum n'est pas atteint une nouvelle convocation pour l'AGE est adressée pour une réunion qui se tiendra, après un délai de 15 minutes. Pour cette réunion aucun quorum n'est requis.

Article 10 : Conseil d'Administration (CA)

L'association **Canto** est administrée par un conseil d'Administration élu par l'AGO pour 3 ans, chargé de la mise en œuvre des orientations définies par l'AG. Les membres sont rééligibles. Le CA est composé de 9 personnes au minimum.

Les élus membres de droit désignés par les communes siègent au Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le CA se réunit au moins 3 fois par an sur convocation du bureau ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres. La présence de la moitié de ses membres au moins est nécessaire pour que le CA puisse prendre des



STATUTS DE L'ASSOCIATION CANTO

décisions. Les décisions sont prises à la majorité des membres (présents ou représentés). Le vote par procuration est autorisé. Un administrateur ne peut détenir qu'un seul mandat.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Rôle et missions du CA

Le CA dispose d'une manière générale des pouvoirs de gestion les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales Ordinaires et extraordinaires. Il lui est rendu compte régulièrement de la gestion par les membres du bureau et du respect des délégations au bureau. Il peut en cas de faute grave suspendre les membres du bureau à la majorité.

Il fait ouvrir et fonctionner tous comptes en banque, il est responsable et effectue tous emplois de fonds, contracte les emprunts, sollicite toutes subventions, peut accepter des dons et legs.

Il autorise le président et le trésorier à effectuer tous actes, achats, acquisitions, aliénations et investissements reconnus nécessaires, et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet. Il autorise les recrutements du personnel et décide de la rémunération de celui-ci sur proposition du Président. En cas d'urgence, il délègue au bureau les recrutements nécessaires à la continuité de fonctionnement de l'association.

Le CA participe à l'élaboration des projets et des activités de l'association et reçoit à chaque réunion un bilan régulier des activités émanant du bureau et élaboré avec le personnel salarié.

Article 11 : Le bureau

Le CA procède à l'élection, parmi ses membres, d'un bureau composé au moins de 3 personnes, un président, un trésorier et un secrétaire plus éventuellement des adjoints. Le bureau nomme parmi les membres du CA, les responsables des commissions spécialisées mentionnées dans le règlement intérieur.

Le bureau organise les entretiens avec les candidats à un poste salarié dans l'association et propose au CA le candidat sélectionné.

Article 12 : Remboursement de frais

Les fonctions des membres élus sont bénévoles et ne font pas l'objet de compensation financière. Cependant, le remboursement de frais occasionnés par l'accomplissement de leur responsabilité est possible sur justificatifs.

Article 13 : Règlement intérieur

Le CA établit un règlement intérieur pour préciser les présents statuts. Il est présenté en AGO et validé par celle-ci.

TITRE IV : RESSOURCES

Article 14 : Ressources

Les ressources de l'association **Canto** sont :

- Les cotisations des membres ;
- Les participations aux activités payantes les produits des fêtes et manifestations les subventions ;
- La location de matériel qu'elle possède ;
- Les rétributions pour services rendus mentionnés dans le règlement intérieur ;
- Les emprunts ;



STATUTS DE L'ASSOCIATION CANTO

- Les dons et legs ;
- Et toute autre ressource autorisée par la loi.

TITRE V : DISSOLUTION

Article 15 : Dissolution

En cas de dissolution de l'association, prononcée par l'AGE convoquée selon les modalités précisées à l'article 9, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés pour déterminer la dévolution des biens à une ou plusieurs associations.

A Pouancé, le 9 avril 2024

Président

PELLERIN Sébastien

Trésorière

CHAPEAU Annie

Secrétaire

HOUSSIN Maud